PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 03 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GODIN

532 Rue Sadi Carnot
02120 Guise

Références : GOD23Rvi_457
Code AIOT : 0005100364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement GODIN implanté 532 Rue Sadi Carnot 02120 Guise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite inopinée dans le cadre de l'accompagnement d'un contrôle inopiné sur les rejets d'eaux de procédé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GODIN
- 532 Rue Sadi Carnot 02120 Guise
- Code AIOT : 0005100364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GODIN, créée en 1840, s'est installée à GUISE en 1846. Ce site a été autorisé par un arrêté préfectoral délivré le 13 juin 1846. Les activités de GODIN sont autorisées et encadrées par l'arrêté n°IC/2010/156 du 14 septembre 2010 pour l'exploitation d'une fonderie de fonte, et divers ateliers connexes (émaillerie, traitement de surface, ...).

Un nouvel arrêté du 11/08/2021 complète celui de 2010 et encadre notamment les rejets aqueux. L'activité fonderie a cessé en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure.
- Cessation partielle d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure – VLE eaux de procédé	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	Amende administrative	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 16/02/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
3	Mise en demeure – actualisation impact air	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 n'est pas intégralement respecté.
Il n'est toutefois pas proposé de suites administratives immédiates dans la mesure où les valeurs d'émission en Cadmium sont respectées et où un 2e contrôle inopiné sera réalisé en 2023.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2022 est respecté.
Les modalités de cessation d'activité de la fonderie sont respectées.
L'exploitant doit répondre aux observations et présenter des analyses de rejets conformes sous 60 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure – VLE eaux de procédé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux
Prescription contrôlée : La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 en : - faisant en sorte que ses rejets d'eau de procédés respectent les valeurs limites d'émission prescrites, [...] ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Constats :</u> L'inspecteur assiste à la mise en place du contrôle inopiné du rejet d'eaux de procédés. Le contrôle inopiné "eaux de procédés" est réalisé du 12 au 13/09/2022 par l'APAVE (bâchée en fin de nuit). Le rapport (100066487-001-1-VERSION1) du 09/10/2023 de l'APAVE, relatif à ce contrôle, révèle deux non-conformités : - Une concentration en Fluorures de 28,4 mg/l supérieure à la valeur limite de 15 mg/l (1,9 fois la limite). - Une concentration en Fer+Aluminium de 9,142 mg/l supérieure à la valeur limite de 5 mg/l (1,8 fois la limite - c'est l'Aluminium qui porte la non-conformité). Les autres paramètres respectent les valeurs limites d'émissions prescrites. L'autosurveillance de l'exploitant, faite en double du contrôle inopiné révèle des valeurs comparables (respectivement 28,2 et 11 mg/l). <u>Nota</u> : de février à août 2023, l'autosurveillance de l'exploitant ne révèle plus de dépassement des valeurs limites (sur aucun paramètre - rapports d'analyses EUROFINS examinés). Concentration en cadmium qui est le paramètre qui a motivé principalement l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022 : 5 µg/l en avril, 9 µg/l en juin (17,2 µg/l en septembre), pour une limite à 25 µg/l (valeur limite d'émission "filet de sécurité" dans le cadre de l'objectif de suppression). <u>Éléments d'appréciation sur les suites administratives à donner</u>: Dans la mesure où : - le dépassement en Fluorure est constaté pour la première fois, - celui en Fe+Al n'est pas courant, - la bâchée n'était que de 5,8 m3 (une bâchée nominale est de 10 m3), - la mise en demeure était motivée principalement par les dépassements en Cadmium (substance dangereuse prioritaire à objectif de suppression au niveau européen) et en MES, - un nouveau contrôle inopiné sera réalisé avant la fin de l'année 2023, il est proposé de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat, la mise en demeure restant pertinente. Des suites administratives seront proposées en cas de nouveaux dépassements en 2023. Il n'est donc pas proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure.
Observations : Identifier les raisons pour lesquelles des dépassements des VLE en Fluorures et Aluminium ont été constatés.

Faire une autosurveillance renforcée sur ces paramètres. Justifier les mesures que vous allez mettre en place pour mettre fin à ces dépassements. Conformité à atteindre sous 60 jours maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Globalement, la fonderie est débarrassée des déchets présents lors de la dernière visite, notamment les sables présents sur les convoyeurs et les installations attenantes ont été nettoyées. Selon les BSD fournis 306,74 t de sables de fonderie et 56,1 t de gravats ont été évacués par C'MATER. Le silo de bentonite n'est pas encore vidé (produit pulvérulent) et ne le sera qu'en cas de déconstruction selon l'exploitant. La fonte a été vendue à des fonderies (HERGOM et CHEMINEES PHILIPPE), la ferraille à SNH. Comme déjà constaté précédemment, l'accès à la fonderie est fermé à clef. Le gaz et l'eau sont coupés, l'alimentation électrique limitée. Cette installation parait être mise en sécurité au sein d'un site lui-même à accès limité. La surveillance des eaux souterraines est effective comme imposé par l'AP du 14/09/2010. Concernant, l'état de pollution des sols potentiel, l'exploitant a transmis par courrier du 02/03/2023, un "diagnostic environnemental de la qualité des sols" réalisé par KALIES, qui fait suite à une "étude historique, documentaire et mémorielle" (KALIES novembre 2022). Sa conclusion est la suivante : "*L'étude historique et documentaire avait permis de mettre en évidence plusieurs zones suspectées de pollution des sols au droit du site :* *-le stockage de matières premières sous l'auvent ;* *-l'utilisation d'huiles, résine, dégraissant, dans la zone de modelage des plaques modèles ;*

-la zone autour des cubilots ;
-les zones de manipulation/manutention des produits polluants sur l'ensemble de la zone ;
-les transformateurs électriques, fonctionnant anciennement aux PCB ;
-la qualité des remblais utilisés lors des reconstructions du bâtiment.
Des investigations ont donc été réalisées sur les sols du site.
Un total de 20 sondages jusqu'à 2 m de profondeur a été réalisé chacun donnant lieu au prélèvement et à l'analyse de deux échantillons.
Les échantillons ont fait l'objet d'analyses en hydrocarbures (HCT, HAP, BTEX), 8 métaux, COHV et PCB selon la zone investiguée.
Les analyses mettent en évidence des impacts en métaux et localement des concentrations notables en HCT/HAP. Les impacts identifiés en métaux sont majoritairement localisés dans les remblais entre 0 et 1 m de profondeur à l'exception d'une contamination des remblais plus profonds au droit du sondage K13B (localisé au droit de l'ancienne sablerie).
En l'état actuel, les impacts identifiés en métaux sont recouverts par une dalle béton, supprimant les voies d'expositions directes. Ainsi, le risque sanitaire est jugé très faible voire inexistant.
La qualité physico-chimique est compatible avec le maintien d'une activité industrielle.
En cas de démolition du bâtiment nous préconisons le maintien de la dalle et/ou le recouvrement des sols par de l'enrobé ou 30 cm de terres végétales afin de conserver le confinement des sols impactés en métaux.
Il conviendra également de conserver la mémoire de la qualité des sols au droit du site afin d'informer tout nouvel acquéreur ou acteur du site de son état de qualité environnementale."

Par courrier du 23/03/2023, l'exploitant reprenait à son compte cette conclusion.

Des prescriptions reprendront ces engagements à l'occasion de la production d'un prochain arrêté complémentaire visant à encadrer plus finement l'autosurveillance des rejets atmosphériques (cf fiche suivante).

Aucun terrain n'est libéré mais la cessation d'activité au titre des rubriques 2545, 2515, 2551, 2713, 3240 et 4801 est prise en compte pour le classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Mise en demeure – actualisation impact air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère
Prescription contrôlée : Article 1 – La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 en : - actualisant son étude d'impact dans le domaine des rejets atmosphériques. Il s'agit de mettre à jour les éléments suivants : ---identification des émissaires, de leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, débit, ...), des installations raccordées, ---nature des polluants émis par chaque émissaire, concentration et flux (quotidien et annuel), ---proposition relative à l'autosurveillance exercée en fonction des enjeux (justifiée par la nature des rejets, le temps annuel de fonctionnement ...), ceci, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 20 février 2023, l'exploitant a remis une proposition de stratégie d'autosurveillance. A cette occasion et avec prise en compte de la cessation d'activité de la fonderie, il identifie 43 conduits de rejet atmosphérique encore utilisés. Selon sa proposition qui reste à étudier, les conduits utilisés toute l'année feront l'objet d'une analyse annuelle, d'autres tous les 2 ans ou 3 ans. Enfin un regroupement d'émissaires de même type serait fait pour transposer une analyse à plusieurs conduits. Toutes les cheminées seraient contrôlées en 2023 (sauf 2 contrôlées en 2022 et à contrôler tous les 3 ans), point de départ de cette nouvelle stratégie. Ainsi 41 mesures seraient réalisées en 2023, 17 en 2024 et 24 en 2025, 17 en 2026. La proposition est accompagnée d'un tableau présentant les caractéristiques des cheminées, les produits émissaires, les substances à analyser, les résultats de la dernière analyse et le temps d'utilisation, les flux quotidiens et annuels. Ces éléments sont suffisants pour permettre, éventuellement après échanges entre exploitant et inspection, d'actualiser les prescriptions en matière de rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet